



DÉCISION DE L'AFNIC

valdal.fr

Demande n° FR-2020-02243

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur M.

Le Titulaire du nom de domaine : La société Whois Privacy Protection Foundation

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : valdal.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 juin 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 juin 2021

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 décembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 janvier 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 février 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <valdal.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du Requérant ;
- Extrait d'immatriculation au répertoire des métiers du Requérant pour l'activité de fabrication de bière depuis le 1^{er} juillet 2016 sous le nom commercial « VALDAL » ;
- Récépissé de dépôt de dossier délivré le 30 novembre 2020 par le répertoire des métiers relatif à la cessation totale d'activité non salariée du Requérant ;
- Publications de la demande d'enregistrement et de l'enregistrement (cf. BOPI 16/26 et BOPI 16/39 du 30 septembre 2016) de la marque française semi-figurative « VALDAL », numéro 164277895 enregistrée le 6 juin 2016 par le Requérant pour les classes 31 à 33 ;
- Capture d'écran de l'extrait de la base Whois du nom de domaine <valdal.fr> enregistré le 29 juin 2020 par la société Whois Privacy Protection Foundation ;
- Captures d'écrans de pages extraites du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <valdal.fr> relatif à « ACrusher Mining Equipment », « conception de plantes de fabrication de sable artificiel, Machine de concassage de minerai de zinc au plomb » ;
- Facture du 26 avril 2016 du prestataire au Requérant pour des services web du 26 avril 2016 au 26 avril 2019 relatif au nom de domaine <valdal.fr> ;
- Facture du 9 mai 2019 du prestataire au Requérant pour des services web du 9 mai 2019 au 9 mai 2022 relatif au nom de domaine <valdal.fr> ;
- Facture du 12 avril 2017 du prestataire au Requérant pour l'enregistrement du 26 avril 2017 au 26 avril 2018 du nom de domaine <valdal.fr> ;
- Facture du 7 avril 2018 du prestataire au Requérant pour l'enregistrement du 22 avril 2018 au 22 avril 2019 du nom de domaine <valdal.fr> ;
- Facture du 4 avril 2019 du prestataire au Requérant pour l'enregistrement du 19 avril 2019 au 19 avril 2020 du nom de domaine <valdal.fr> ;
- Facture du 3 juin 2020 du prestataire au Requérant pour l'enregistrement du nom de domaine <valdal.fr> en statut « redemption » ;
- Courriel du 16 novembre 2020 du prestataire au Requérant concernant le nom de domaine <valdal.fr> ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2020-02135 concernant le nom de domaine <patronyme.fr> rendue le 26 octobre 2020.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Historique et argumentaire.

Mr [prénom nom] (CNI pièce 1) veut créer une brasserie artisanale, dont le nom dénotera de son ancrage local. La commune nouvelle de Valdallière étant créée en 2016, le nom VALDAL est choisi.

Mr [prénom nom] souscrit auprès de l'entreprise hostpapa le 26 avril 2016 un hébergement pour le site internet www.valdal.fr. (pièce 3)

Mr [prénom nom], domicilié à, [adresse postale] a déposé à l'INPI le 6 juin 2016 La marque semi-figurative « VALDAL » (N o National : 16 4 277 895). (pièce 2)

Mr [prénom nom], crée le 1er juillet 2016 la micro-entreprise VALDAL, immatriculée à l'époque au GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE [ville date] (note : L'entreprise est actuellement radiée car en cours de transformation du régime de la micro-entreprise, au régime de la SARL.) (pièces 9 et 10)

D'avril 2016 à avril 2020, le nom de domaine appartient à Mr [prénom nom], comme en atteste les différentes factures. www.valdal.fr est hébergé par hostpapa. (pièces 3 à 7)

En avril 2020 un problème de paiement retarde le renouvellement du nom de domaine, la facture n'est acquittée que le 03 juin 2020. (pièce 8)

Il semblerait que quelque chose ait empêché l'enregistrement car entre-temps, le bureau HOSTING CONCEPTS B.V. basé en Hollande a enregistré le nom de domaine le 29 juin 2020 (voir whois valdal.fr) pour héberger le site internet d'une société chinoise basée à Shanghai AC Crusher. (pièce 11)

Mr [prénom nom] a ainsi perdu la main sur la gestion de son site internet, sans aucun recours auprès de la société hostpapa qui se dit dans l'impossibilité de récupérer le nom de domaine. (pièce 12)

Le site internet actuellement hébergé à l'adresse www.valdal.fr présente de solutions industrielles pour l'industrie minière, sans aucun lien avec la dénomination « VALDAL », et pour une entreprise ayant son siège social en Chine. (pièces 14 et 15)

Après quelque recherche sur le site de l'afnic, puis sur le site de résolution de conflit syreli, il se trouve que HOSTING CONCEPTS B.V. est déjà été jugé pour cybersquattage via enregistrement rapide de nom de domaine (voir DÉCISION DE L'AFNIC patronyme.fr Demande n° FR-2020-02135). (pièce 13)

Mr [prénom nom] a l'intime conviction que en utilisant ce nom de domaine, la société AC crusher par le biais de son bureau d'enregistrement HOSTING CONCEPTS B.V. tente de se faire de la publicité à peu de frais en détournant le trafic internet de www.valdal.fr existant depuis 4 années. Ceci porte atteinte à la fois à des droits de propriété intellectuelle et par ailleurs, le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi quand-à son lien avec la dénomination « VALDAL ». La demande de Mr [prénom nom], propriétaire de la marque valdal à l'INPI est justifiée par le fait que cette activité peut ternir l'image de sa future société en cours de création, en plus du fait que le nom de domaine soit celui de l'ancienne et future dénomination sociale.».

*Mr [prénom nom] demande la transmission du nom de domaine
Liste des pièces justificatives : [liste des annexes]»*

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <valdal.fr> est identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative « VALDAL », numéro 164277895 enregistrée le 6 juin 2016 par le Requérant pour les classes 31 à 33.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <valdal.fr> est identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure « VALDAL », numéro 164277895 enregistrée le 6 juin 2016 par le Requérant pour les classes 31 à 33.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de la marque antérieure « VALDAL », numéro 164277895 enregistrée le 6 juin 2016 par le Requérant pour couvrir notamment les produits « Bières » ;
- Le Requérant a créé en 2016 une micro entreprise sous le nom commercial « VALDAL » pour une activité de brasserie artisanale ancrée dans la commune de Valdallière ; cette microentreprise est radiée depuis novembre 2020 ;
- Le Requérant déclare créer une nouvelle entreprise « VALDAL » qui est « *en cours de transformation du régime de la microentreprise, au régime de la SARL* » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de sa déclaration concernant la nouvelle entité ;
- Le Requérant a été titulaire du nom de domaine pendant 4 ans et l'a perdu au moment du renouvellement ;
- Le Requérant apporte des factures depuis 2016 relatives à des services web sur ce nom ; néanmoins, il n'apporte aucune preuve permettant de constater :
 - L'utilisation par le Requérant du nom de domaine <valdal.fr> notamment pour une activité de brasserie artisanale ;
 - Le trafic généré sur le site web vers lequel aurait renvoyé le nom de domaine <valdal.fr> ;

- Le Requérant déclare que le nom de domaine <valdal.fr> est enregistré pour « *tenter de se faire de la publicité à peu de frais en détournant le trafic internet de www.valdal.fr existant depuis 4 années* » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Enregistré le 29 juin 2020, le nom de domaine <valdal.fr> est utilisé pour renvoyer vers un site web relatif à « ACrusher Mining Equipment », « *conception de plantes de fabrication de sable artificiel, Machine de concassage de minerai de zinc au plomb* » ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <valdal.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 23 février 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

